DELIBERATION N° 2014-117 DU 28 JUILLET 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *VIDEO SECURITE DES BIENS ET PERSONNES* » PRESENTE PAR LA BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 5 mai 2014 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA le 27 juin 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéo sécurité des biens et personnes* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 juillet 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Banque J. Safra Sarasin, immatriculée au RCI sous le n° 89 S 02557, est un établissement bancaire ayant notamment pour objet « *de faire, en Principauté de Monaco et en tous autres pays […], toutes opérations de banque […]* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, cet établissement bancaire souhaite installer un système de vidéosurveillance dans ses locaux.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, il soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Vidéo sécurité des biens et personnes* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Vidéo sécurité des biens et personnes* ».

Les personnes concernées sont « *toute personne physique entrant dans l'établissement : personnel (Banque, société de gestion), clients…* ».

La Commission relève que sont également concernés les employés de la Banque J. Safra Sarasin Gestion (Monaco) SA. En effet, le responsable de traitement indique que ces derniers travaillent dans ses locaux et doivent emprunter les parties communes de la banque pour se rendre dans leurs bureaux.

Elle en prend donc acte.

Par ailleurs, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- détecter ou dissuader tout comportement illicite ou suspect au sein de la banque.

La Commission considère que ce traitement permet également la constitution de preuves en cas d'infraction.

Elle constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 5 mai 2014 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

La Commission considère que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, elle constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes, en ayant notamment un effet dissuasif en prévenant les actes de malveillance et en permettant aux salariés de travailler en confiance dans un environnement sécurisé.

Elle prend acte à l'analyse du dossier de demande d'autorisation que les caméras sont installées de manière à permettre la réalisation de cet objectif sécuritaire.

Elle prend également acte de la précision du responsable de traitement qui indique que ce traitement « *ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des personnes, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel de la Banque* ».

Enfin, la Commission observe que 5 caméras concernent un traitement spécifique, ayant pour finalité la « *prévention de tentative de fraude* » et qui fera l'objet d'une demande d'autorisation ultérieure.

Elle précise par conséquent que la présente délibération ne porte que sur le présent traitement et invite la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA à lui soumettre la demande d'autorisation relative au second traitement.

Ainsi, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : image, visage, silhouette ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès au traitement ;
- horodatage : date et heure de la prise de vue, lieu d'implantation des caméras.

Ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage dans les locaux de l'établissement, joint à la présente demande d'autorisation.

La Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n°1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès est exercé par voie postale, auprès de l'Administrateur Délégué de la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique, sur commission rogatoire.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Service technologique du Groupe J. Safra Sarasin et le Responsable Services Généraux (modification pour paramétrage du système) ;
- le Service technologique du Groupe J. Safra Sarasin (mise à jour du système) ;
- le Service technologique du Groupe J. Safra Sarasin (consultation sur place) ;
- l'installateur/technicien de maintenance (intervention sur site uniquement, pas de transfert de données) ;
- le Service Technologie (administrateur système) de la Banque à des fins d'assistance informatique ;
- les Services Généraux (responsable du système) de la Banque (consultation et visualisation en direct ;

- les Services Compliance et Contrôle Interne de la Banque (visualisation et consultation uniquement à des fins de contrôle en cas de plainte de la clientèle (exemple : incident à la caisse) ou lors d'incident ayant des conséquences sur la sécurité des biens et des personnes).

A cet égard, la Commission prend acte que les personnels du Service technologique du Groupe J. Safra Sarasin situé à Bâle ne disposent pas d'un accès à distance au système et se déplacent physiquement en Principauté.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le traitement dont s'agit fait l'objet d'une interconnexion ou d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *prévention de tentative de fraude* ».

La Commission constate que ce traitement n'a fait l'objet d'aucune formalité auprès d'elle.

Elle demande donc à ce qu'aucune interconnexion ou rapprochement ne soit effectué tant qu'il n'est pas légalement mis en œuvre au sens de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

Demande qu'aucune interconnexion ou rapprochement ne soit effectué tant que le traitement mentionné au point VI de la présente délibération n'est pas légalement mis en œuvre au sens de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de la demande qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéo sécurité des biens et personnes* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN